

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 103/23 – VII -CIV

**Audience publique du douze juillet deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00980 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.**), et

2) **PERSONNE2.**), demeurant tous les deux à ADRESSE1.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, en date du 8 septembre 2022, et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, en date du 31 janvier 2023,

comparant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE3.**), et

2) **PERSONNE4.**), demeurant tous les deux à L-ADRESSE2.),

parties intimées aux fins des prédicts exploits GLODÉ des 8 septembre 2022 et 31 janvier 2023,

ne comparant pas.

---

### LA COUR D'APPEL :

Il résulte d'un jugement rendu le 5 mai 2022 par la vingtième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, que :

- suivant acte notarié du 27 novembre 2017, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les époux PERSONNE1.) ont vendu à PERSONNE3.) et à son épouse PERSONNE4.) (ci-après les époux PERSONNE3.) une maison d'habitation sise à L-ADRESSE3.), au prix de 840.000,- euros,
- par exploit d'huissier de justice du 19 septembre 2019, les époux PERSONNE1.) ont fait assigner les époux PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour les voir condamner sous le visa des articles 1134, 1146 et suivants du Code civil, sinon de l'article 1135 du même code, sinon encore des articles 1382 et 1383 dudit code, et le bénéfice de l'exécution provisoire, à leur payer solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, le montant de 10.252,48 euros, à titre d'indemnisation du préjudice résultant du retard de paiement du solde du prix de vente, majoré des intérêts de retard à partir du 11 mai 2018, date de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde. Ils ont encore demandé à voir condamner les époux PERSONNE3.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout, au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à l'entièreté des frais et dépens de l'instance, au vœu de l'article 238 du même code, sinon d'instituer un partage qui leur serait largement favorable, avec la distraction au profit de l'avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Il résulte encore du jugement en question que les époux PERSONNE1.) ont fait valoir que « *le non-respect par les époux PERSONNE3.) des obligations stipulées dans l'acte notarié de vente du 27 novembre 2017, leur a causé divers préjudices* » et qu'ils ont demandé « *à se voir allouer, à titre d'indemnisation, les montants suivants, lesquels n'auraient toujours pas été impayés [sic], malgré mise en demeure du 5 septembre 2019 :*

- *656,51 euros, correspondant aux intérêts légaux de retard, tels que prévus dans l'acte notarié de vente du 27 novembre 2017, et conformément à un décompte annexé au courrier recommandé du 11 mai 2018,*
- *1.000,- euros, à titre de préjudice moral pour les tracasseries engendrées par le retard de paiement, et plus précisément pour les difficultés rencontrées (« fournisseurs mécontents du non-paiement, mise en garde des véhicules,*

- démarches judiciaires ») dans le cadre de l'achèvement de leur maison en Allemagne. Ils expliquent avoir dû négocier un « crédit relais » pour que les travaux de construction de leur nouvelle maison puissent être poursuivis, crédit qui leur aurait été accordé le 6 mars 2018 à hauteur de 30.000,- euros,
- 596,19 euros, correspondant aux frais d'entreposage des motos pour la période allant du mois de février 2018 jusqu'au mois de mai 2018. En effet, comme ils n'auraient pas obtenu le paiement du solde du prix de vente de 150.000,- euros à la date prévue à l'acte notarié de vente et que les entrepreneurs auraient exigé le paiement des acomptes pour continuer les travaux de construction de l'immeuble, la construction du garage aurait été retardée,
  - 4.710,13 euros, correspondant aux frais engendrés dans le cadre d'une procédure de recouvrement dont ils auraient fait l'objet en Allemagne se rapportant à une dette de de 146.638,01 euros. Ils expliquent avoir payé lesdits frais dès la réception du paiement du solde du prix de vente de 150.000,- euros,
  - 702,- euros, correspondant aux frais d'avocats déboursés dans le cadre d'une procédure devant la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, initiée par la société anonyme SOCIETE1.) S.A., du chef du non-paiement d'une facture du 7 juin 2018 qui se rapporte à l'immeuble sis à ADRESSE3.). Les requérants précisent avoir contesté la prédite facture auprès du fournisseur et plus particulièrement les frais de consommation allant au-delà de la date du 14 février 2018, alors qu'ils n'auraient plus joui de l'immeuble à compter de cette date. Dans leurs conclusions subséquentes, les requérants précisent avoir transigé avec la société anonyme SOCIETE1.) S.A. sur le montant de 295,10 euros, tel que l'en attesterait un courrier du 13 février 2020 adressé au tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette,
  - 8.459,19 euros, montant réclamé au dernier stade de leurs conclusions au titre des frais d'avocats déboursés dans le cadre du présent litige. Ils font valoir qu'ils ont plus précisément déboursé les montants suivants : le 22 février 2018, la somme de 936,- euros ; le 5 juin 2018, la somme de 1.651,65 euros ; le 7 décembre 2018, la somme de 1.374,75 euros ; le 25 septembre 2019, la somme de 206,76 euros ; le 5 septembre 2019, la somme de 1.170,- euros et le 14 mai 2021, la somme de 3.120,- euros. »

Par jugement rendu le 5 mai 2022, le tribunal d'arrondissement a :

- dit fondée la demande des époux PERSONNE1.) en condamnation des époux PERSONNE3.) au paiement des intérêts de retard sur le solde du prix de vente, conformément à l'acte notarié de vente du 27 novembre 2017,
- condamné solidairement PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) le montant de 656,51 euros, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 11 mai 2018, jusqu'à solde,
- dit fondée la demande des époux PERSONNE1.) dirigée à l'encontre des époux PERSONNE3.) en indemnisation du préjudice moral résultant du non-paiement du solde du prix de vente à l'échéance stipulée dans l'acte notarié de vente du 27 novembre 2017,

- condamné solidairement PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) le montant de 1.000,- euros à titre de préjudice moral, avec les intérêts légaux à compter du 19 septembre 2019, jusqu'à solde,
- débouté pour le surplus,
- condamné solidairement PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) une indemnité de procédure 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu,
- condamné PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE4.) à l'entière responsabilité des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Perrine LAURICELLA, avocat constituée qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 8 septembre 2022, les époux PERSONNE1.) ont relevé appel contre le jugement du 5 mai 2022, lequel a fait l'objet d'une signification aux époux PERSONNE3.) en date du 13 septembre 2022.

Dans la motivation de leur acte d'appel, les époux PERSONNE1.) soutiennent que « *le jugement est entrepris uniquement en ce qu'il a débouté les parties appelantes de certaines demandes, à savoir la condamnation au montant de EUR 8.459,19 à titre des frais d'avocats déboursés dans le cadre du présent litige* » et ils demandent la confirmation du jugement du 5 mai 2022 pour le surplus.

Dans le dispositif de leur acte d'appel, les époux PERSONNE1.) demandent, par réformation du jugement entrepris, de « *condamner les parties intimées solidairement in solidum [sic] sinon chacune pour sa part à payer aux parties appelantes la somme de EUR 6.146,40 en relation avec le remboursement des frais d'avocat* ».

Ils sollicitent encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation des parties intimées « *solidairement in solidum* », sinon chacune pour sa part, aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Perrine LAURICELLA, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de leur appel, les époux PERSONNE1.) font valoir que les premiers juges ont écarté leur demande en paiement des honoraires d'avocat au motif qu'ils n'avaient pas versé de preuve de paiement des notes d'honoraires.

Comme ils verseraient en instance d'appel les preuves de paiement, les parties intimées seraient à condamner au paiement du montant de 6.146,40 euros.

### **Appréciation de la Cour**

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine

dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constitueraient pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. La Cour a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice civil.

Le caractère réparable du préjudice consistant dans les frais d'avocat engagés est reconnu en cas d'abus du droit d'agir en justice. Ainsi si l'action en justice n'avait pas lieu d'être engagée, celui qui a dû se défendre a droit au remboursement des frais d'avocat inutilement engagés. Il en va de même dès lors qu'une partie résiste de manière injustifiée à une demande en paiement intentée à son encontre. Il s'agit, alors, d'une responsabilité pour faute (voir Cour d'appel, 6 janvier 2021, n°CAL-2019-01017 du rôle).

En instance d'appel, les époux PERSONNE1.) demandent, par réformation du jugement entrepris, la condamnation des époux PERSONNE3.) au paiement du montant de 6.146,40 euros.

Force est de constater qu'ils avaient sollicité en première instance indemnisation de six postes de préjudice pour un montant total de 16.124,02 euros. Leur demande a été déclarée fondée pour les seuls montants de 656,51 euros correspondant aux intérêts de retard et de 1.000,- euros à titre de préjudice moral.

Les époux PERSONNE1.) ont dès lors succombé pour la majeure partie de leurs prétentions et ils n'ont pas relevé appel pour les postes de préjudices desquels ils ont été déboutés.

Aucune faute n'est dès lors établie dans le chef des époux PERSONNE3.) qui ont fait le choix de se défendre contre une demande laquelle a été déclarée, en majeure partie, non fondée.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a débouté les époux PERSONNE1.) de leur demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat.

Au vu du sort réservé à leur acte d'appel, ils sont également à débouter de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard d'PERSONNE3.) au motif que l'acte d'appel a été signifié à sa personne.

En application de l'article 84 du même code, il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard d'PERSONNE4.), cette dernière ayant été valablement réassignée par exploit d'huissier du 31 janvier 2023 compte tenu du fait que l'acte d'appel du 8 septembre 2022 ne lui avait pas été délivré à personne.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement n°NUMERO1.) du 5 mai 2022,

déboute les parties appelantes de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel ;

condamne les parties appelantes aux frais et dépens de l'instance d'appel.